

indiscutables. Les ignorer serait impardonnable. Mais, comme je me suis efforcé depuis longtemps de les propager et que je les ai développées longuement dans différentes publications, je désire, pour vos lecteurs qui ne peuvent tous connaître à fond ces questions spéciales, ne pas avoir l'air de nier des principes élémentaires alors que je les défends précisément avec persistance et conviction.

Voici ma seconde observation :

L'auteur de l'article a l'obligeance de me rappeler les termes d'une pétition de M. Lucas aux Chambres françaises.

M. Lucas, en 1828, se félicitait « d'avoir su se défendre de l'ambition et de l'orgueil d'inventer. Avant de me mettre à créer un système pénitentiaire, disait-il, j'ai cru devoir par un juste sentiment de défiance dans mes propres forces et de déférence pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder autour de moi si ce que je recherchais ne s'était pas déjà réalisé. »

M. Lucas, doyen actuel de la science pénale, est un penseur éminent aux idées larges et humanitaires. et je ne crois pas manquer aux règles de la modestie recommandées par lui, en disant que, malgré le peu d'importance de mes études pénitentiaires, il a bien voulu les encourager de son approbation.

Je me hâte d'ajouter que j'observe ses précieux avis et que je n'aurais garde de vouloir créer un système pénitentiaire. J'aurais, il est vrai, mauvaise grâce à me poser en inventeur dans un domaine où il n'y a plus rien à inventer, où, depuis 1828, tout a été dit et redit par les autorités les plus compétentes, où tous les systèmes ont été mis à l'épreuve, discutés et contrôlés, et où l'on marche sur un terrain solide exploré en tous sens. C'est donc une de ces rares matières où, pour lutter contre la routine, il n'y a pas à proposer de théories abstraites ; on peut mettre en œuvre les éléments fournis par la pratique, admettre en connaissance de cause ceux que l'expérience a consacrés et rejeter ce qui paraîtrait excessif ou sans valeur.

Aussi n'ai-je pas la prétention de révéler des faits nouveaux ; je me suis borné, comme le conseille avec tant de raison M. Lucas, à regarder autour de moi. C'est un procédé fort simple ; il n'est peut-être pas tout à fait sans utilité.

Veillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

15 janvier 1889.

AD. PRINS.

## LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Lors de la rentrée de la Cour de Besançon, M. Blache, substitut du procureur général, a discuté de la manière suivante la question de la *libération conditionnelle*, dont le Sénat s'occupe à propos du projet de loi de M. Bérenger.

La libération conditionnelle qui fait partie de cet ensemble de lois, votées par le Parlement en 1885, ayant pour but de prévenir la récidive, a été empruntée aux législations étrangères. Et, il devait en être fatalement ainsi ; car, nous devons le reconnaître, quoiqu'il en coûte à notre amour-propre national, nous avons été les derniers à entrer dans la voie nouvelle ; le Japon lui-même nous y a précédés par son nouveau code pénal du 1<sup>er</sup> janvier 1882, qui admet la libération provisoire.

Ce n'est certes pas à dire qu'en France on eût oublié la célèbre parole de Voltaire à l'occasion du livre de Beccaria : « Nous cherchons aujourd'hui à tout perfectionner, cherchons donc à perfectionner les lois dont la vie et les fortunes dépendent. » L'étude des moyens propres à prévenir la récidive et, parmi eux, celle de la libération conditionnelle, attirait les esprits les plus sérieux.

En 1832, l'administration pénitentiaire appliquait *officieusement* aux détenus de la maison cellulaire de la Petite-Roquette la libération provisoire (1) ; les résultats obtenus furent merveilleux. Dès 1846, M. Bonneville de Marsangy, avec sa haute compétence, préconisait ce système, dont nous pourrions même retrouver le principe dans la loi de 1850 sur les jeunes détenus. Les nations étrangères accueillirent avec empressement ces idées de progrès et bientôt les mirent en pratique ; chez nous, elles restèrent, comme tant d'autres, dans le domaine spéculatif de la théorie, et, après avoir été, pour ainsi dire, les premiers à proposer, comme remède efficace, la libération provisoire, nous fûmes les derniers à l'accepter.

(1) Rapport de M. BÉRENGER, D. P. 85, 4, 61, note 3.

Endormis dans une folle confiance, nous suivions les errements du passé, sans que rien de sérieux ne fût tenté contre ce mal terrible de la récidive qui, chaque année, se développait sans une heure d'arrêt. Le danger devint tel que les hommes les plus judiciaires de notre époque, magistrats, administrateurs, publicistes, juriconsultes, furent unanimes à pousser le cri d'alarme qui a ému si profondément l'opinion publique.

Si nous jetons un rapide coup d'œil sur ce passé, en faisant sentir les vices de notre ancienne organisation, l'imprévoyance de la loi qui « rejetait sans cesse au milieu des couches sociales les plus fécondes les ferments les plus dangereux de corruption et de trouble (1), » les avantages du système nouveau et le progrès réalisé par la libération provisoire apparaîtront plus clairement.

« Il y avait peu de récidivistes, alors que la loi disait, comme au xvi<sup>e</sup> siècle : Au premier vol, le coupable sera piloré ; au second, il sera pendu (2). » C'était là, il faut en convenir, un moyen facile de prévenir toute rechute et d'une efficacité certaine, mais qui, je crois, aurait peu de chance d'être admis à notre époque d'attendrissements souvent exagérés et de compassions parfois imprudentes. Et cependant, lorsqu'on étudie notre législation sur ce point, on est frappé de voir que jusqu'à la fin du xix<sup>e</sup> siècle, le but erroné que l'on assignait ainsi à la peine, l'intimidation, a été le seul moyen préventif employé contre la récidive. Plus la peine était rigoureuse, plus elle semblait énergiquement répressive. Elle réprimait, en effet, mais ne réformait pas.

Ce vice de notre système de pénalité, nous allons le voir se reproduire en 1791 et même sous l'empire du Code de 1810. Une des premières pensées de l'Assemblée constituante fut, dès 89, de songer à la répression de la récidive. Ai-je besoin, Messieurs, de vous rappeler quel était, au point de vue qui nous occupe, l'état de la société à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ? Je ne saurais rien ajouter aux récits saisissants que nous en ont laissés nos grands historiens, récits dont le souvenir est certes encore vivant dans vos esprits. « Gens sans aveu, dit Taine, réfractaires de tout genre, gibier de justice et de police, besaciers, porte-bâtons, rogneux, teigneux, braves et farouches, ils sont engendrés par les abus du système, et, sur chaque plaie sociale, ils pullulent comme une vermine. — Quatre cents lieues de capitaineries gardées, et la sécurité du gi-

bier innombrable qui broute les récoltes sous les yeux du propriétaire, provoquent au braconnage des milliers d'hommes d'autant plus dangereux qu'ils bravent des lois terribles et sont armés. — On voit, par les cahiers des États-Généraux, que chaque année, dans chaque forêt, tantôt par le fusil d'un braconnier, tantôt et bien plus souvent par le fusil d'un garde, il y a des meurtres d'homme. C'est la guerre à demeure et à domicile ; tout vaste domaine recèle ainsi ses révoltés qui ont de la poudre, des balles, et qui savent s'en servir.

« Autres recrues, les contrebandiers et les faux-saulniers. Jugez ici du nombre de fraudeurs par le nombre des surveillants : douze cents lieues de douanes intérieures sont gardées par 50.000 hommes. — Vers ce métier si lucratif, les vagabonds, les désespérés, les affamés accourent de loin comme une meute. On aperçoit comme dans un éclair d'orage ce long cordon de nomades inquiets, nocturnes et traqués, toute une population mâle et femelle de rôdeurs sauvages, habitués aux coups de main, endurcis aux intempéries, déguenillés. — Ajoutez à ceux-ci les vrais brigands, assassins et voleurs. Mercier compte en France une armée de plus de 10.000 brigands et vagabonds contre lesquels la maréchaussée, composée de 3.756 hommes, est toujours en marche.

« Toutes les institutions semblent d'accord pour multiplier les auteurs de désordre et pour préparer, hors de l'enceinte sociale, les hommes d'exécution qui viendront la forcer. Mais leur effet d'ensemble est plus pernicieux encore ; car de tant de travailleurs qu'elles ruinent, elles font des mendiants qui ne veulent pas travailler, des fainéants dangereux qui vont quêtant ou extorquant leur pain chez les paysans. . . . Les vagabonds, dit Letrosne, sont pour la campagne le fléau le plus terrible ; ce sont des troupes ennemies qui, répandues sur le territoire, y vivent à discrétion et y lèvent des contributions véritables. Ils rôdent continuellement dans les campagnes, ils examinent les approches des maisons et s'informent des personnes qui les habitent et des facultés du maître. — Malheur à ceux qui ont la réputation d'avoir quelque argent ! . . . . Combien de vols de grand chemin et de vols avec effraction ! Combien de voyageurs assassinés, de maisons et de portes enfoncées ! Combien d'assassinats de curés, de laboureurs, de veuves, qu'ils ont tourmentés pour savoir où était leur argent et qu'ils ont tués ensuite (1) ! »

(1) JOSEPH REINACH, *Les Récidivistes*.

(2) BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la Récidive*, tome I<sup>er</sup>, préface.

(1) TAINÉ, *Origines de la France contemporaine ; L'ancien régime*, ch. III.

Vers 1787, trois cents mendiants ou vagabonds étaient détenus au dépôt de Besançon, cinq cents au dépôt de Rennes, six cent cinquante au dépôt de Saint-Denis.

De tels maux appelaient de grands remèdes. La Constituante, « cette mémorable assemblée où la réunion des lumières fut si grande et si variée, les résolutions si hardies et si persévérantes (1), » ne devait pas hésiter devant une mesure énergique. Avant de terminer sa longue et laborieuse carrière, elle votait le Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791 et décrétait, dans l'article 1<sup>er</sup> du titre II, que « quiconque, ayant été repris de justice pour crime, viendrait à être convaincu d'un nouvel attentat, serait, après en avoir subi la peine, transféré pour le reste de sa vie dans le lieu de déportation des malfaiteurs. » Pour les délits, la peine était portée au double. La Convention se montra plus rigoureuse encore ; les vagabonds de profession furent, par la loi du 24 vendémiaire an II, assimilés, dans la plupart des cas, aux récidivistes. Quant au Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, il contient peu de chose sur la pénalité et renvoie aux lois précédentes.

Ainsi, au xvi<sup>e</sup> siècle, le récidiviste est pendu ; au xviii<sup>e</sup>, on le déporte. Avec les mœurs, la peine s'est adoucie, mais, en réalité, c'est toujours le même système avec tous ses vices et ses inconvénients : on procède par intimidation ; quant à la correction morale du délinquant, autant du moins qu'il est possible de la chercher et de l'espérer, elle est complètement négligée.

L'empire abrogea les lois de 91 et de brumaire an IV. Les lois positives débutent par la prévision des *récidives spéciales*. C'est comme d'instinct que les peines en sont aggravées, c'est l'enfance de la pénalité sur ce point. A mesure que la science pénale se forme et que la vue du législateur s'agrandit, arrivent les prévisions et le règlement pénal sur les *récidives générales*. Si le Code de 1810 suivit cette marche normale, s'il réalisa un progrès, en nous donnant une énumération et une analyse complète des différents cas de récidive, on doit convenir par contre que les moyens de répression alors inaugurés ne constituèrent aucune amélioration, qu'ils furent defectueux, illusoire même. La rude sévérité de la Constituante et de la Convention pouvait, dans une certaine mesure, prémunir contre une seconde chute ; le nouveau Code éternait la loi, sans qu'aucune précaution fût prise contre ce libé-

(1) THIERS, *Histoire de la Révolution française*, liv. V.

ré qui, ainsi que vous le disiez vous-mêmes lors de l'enquête de 1872, « comprend qu'il n'est plus de ce monde et qu'il n'y a plus de place pour lui à la lumière du soleil, qui s'engloutit et tombe dans la zone souterraine ; » la conséquence, vous l'indiquiez ainsi : « c'est la misère, le désespoir, la rupture de ban, le vol (1). »

Je vais plus loin, et je prétends que notre législation d'alors engendrait elle-même la récidive. En tête de notre Code, ne trouvons-nous pas inscrite, comme la sauvegarde de l'édifice social, la peine de la surveillance de la haute police ? Peine préventive, disait-on, je l'accorde, mais préventive de tout retour à la vie honnête et laborieuse. Pour le libéré soumis à la surveillance, point de salut ; la société le tient en défiance, et la flétrissure qu'il a encourue est en quelque sorte indélébile. Pour lui, point de travail ; les patrons lui ferment la porte de l'atelier, et ses anciens camarades l'évitent et ne le connaissent plus. S'il se trouve encore dans son âme quelque sentiment du bien, quelque germe des instincts généreux, comme ils feront vite place à la rancune et la colère, qui bientôt le conduiront à une chute nouvelle !

Les résultats d'un pareil système ne devaient pas se faire attendre.

Le fléau reprit aussitôt sa marche ascendante, et dès 1829, Dupont de l'Eure, dans son rapport sur la justice criminelle, déclarait que la mesure était comble (2). Et pourtant, depuis cette époque, que de chemin parcouru ! Le ruisseau est devenu un véritable torrent, dont les ondes impures pénètrent dans toutes les couches de la société, portant partout la contagion, détruisant sur leur passage tout ce qui est juste, tout ce qui est honnête. Depuis plus de trente ans, nous constatons « la plus vaste gangrène criminelle dont la statistique historique ait jamais fait mention, le flot toujours montant des attentats contre l'État, les personnes et la propriété ; l'âge des inculpés s'abaissant d'année en année ; une tourbe toujours prête à se ruer, au premier signal des Catilina et des César contre les pouvoirs légaux, à l'assaut de la liberté et de l'ordre ; partout des miasmes pestilentiels ; le spectacle le plus triste qu'il soit au monde, celui de la justice impuissante devant les défis du vice incorrigible (3). »

Les chiffres en pareille matière, ont leur douloureuse éloquence.

(1) COUR D'APPEL DE BESANÇON : Rapport à la Commission d'enquête de 1872.

(2) Rapport de DUPONT DE L'EURO sur la justice criminelle, 1829, p. 16.

(3) Joseph REINACH, *Les Récidivistes*, ch. 1<sup>er</sup>.

De 1851 à 1855, la moyenne annuelle des récidivistes poursuivis en cours d'assises est de 33 0/0; de 1856 à 1860, elle est de 36; de 1861 à 1865, de 38; de 1866 à 1870, de 41; de 1871 à 1875, de 47; de 1876 à 1880, de 48; en 1881, elle atteint 51 0/0, enfin, en 1882, 52 0/0.

Si nous prenons les prévenus qui comparaissent devant les tribunaux correctionnels, nous verrons que la marche ascendante est absolument la même, régulière et normale. De 1851 à 1855, la moyenne des prévenus récidivistes est de 32.618, soit 21 0/0; de 1856 à 1860, elle est de 40.332, soit 27 0/0; de 1861 à 1865, de 47.162, soit 31 0/0; de 1866 à 1870, de 56.332, soit 36 0/0; de 1871 à 1875, de 60.184, soit 37 0/0. En 1880, leur nombre est de 74.009, soit 42 0/0; en 1881, de 79.719, soit 43 0/0; en 1882, de 78.998, soit 44 0/0; enfin, en 1883, il s'élève au chiffre de 82.732, soit 48 0/0.

La proportion est constamment croissante.

De 1851 à 1880, le chiffre des prévenus récidivistes s'est accru de 116 0/0, alors que celui des prévenus purs de tout antécédent judiciaire n'est monté que de 18 0/0 (1).

Si on a pu soutenir que « le chiffre de la récidive est la pierre de touche d'un système de pénalité, » il faut convenir que le système de 1810 est jugé, et son impuissance d'ores et déjà constatée.

On reste effrayé, en présence des progrès de cette corruption qui, chaque année, grandit et menace le corps social dans ses forces vives; car, ne l'oublions pas, la moyenne criminalité n'est, pour ainsi dire, que le noviciat de la grande. C'est parmi ces 83.000 récidivistes que se recrute l'armée du crime, armée ayant ses chefs, ses lois, son organisation, sa langue même. Toujours en lutte ouverte contre la société, elle nargue la justice et se fait gloire de ses forfaits; c'est elle qui, ainsi que le disait Gambetta, fournit « le personnel avec qui on sabre depuis des siècles les institutions et les lois (2). » Quelle que soit, en effet, la forme d'un gouvernement, république ou monarchie, on la voit, cette tourbe sinistre, apparaître aux jours sombres de notre histoire, sortant on ne sait d'où, envahissant nos grandes villes, se jetant dans la bataille comme une meute à la curée. Taine rapporte qu'en 1789,

(1) Tous ces chiffres nous sont fournis par les Comptes généraux de la justice criminelle, années 1880-81-82-83.

(2) *Discours et plaidoyers politiques de Gambetta*, t. Ier, p. 13 : procès Baudin.

après le sac de la maison Reveillon, à Paris, on remarqua que sur une quarantaine de mutins arrêtés, il n'en était presque point qui n'eussent été précédemment des repris de justice, fouettés ou marqués (1). D'autre part, l'enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars 1871 nous révèle que, parmi les prisonniers qui restent entre les mains de l'armée après la *Semaine sanglante*, on trouve 20 p. 100 de repris de justice. Le général Appert, dans son rapport, fixe à 7.400 le chiffre des récidivistes sur 30.000 individus arrêtés. Enfin, le général Trochu, le général d'Aureilles ainsi que M. Claude, estiment que les bataillons des fédérés ne comprenaient pas moins de 35.000 récidivistes.

Le péril était grand, on ne pouvait le nier, il éclatait de toutes parts; aussi, dès 1872, le Parlement, saisi par l'opinion publique, reconnaissait qu'il n'était que temps de se mettre à l'œuvre. Le 25 mars, il ordonnait une enquête sur le régime des établissements pénitentiaires, enquête à laquelle devait prendre part d'une façon si brillante notre magistrature française, en y apportant le concours de ses lumières et de ses travaux. Quelles étaient les causes de ce mal terrible de la récidive? Quel en était le remède? Les causes? Les uns les trouvèrent dans l'organisation même de nos maisons de détention, dans cette vie en commun, dans cette promiscuité de chaque heure du jour, si propice aux conseils malsains, aux entraînements vers le vice (2). D'autres crurent les rencontrer dans l'extrême indulgence dont certains tribunaux faisaient preuve à l'égard des récidivistes, dans l'abus des condamnations à un emprisonnement de courte durée, et on citait l'exemple de ce vagabond qui, dans le ressort de la Cour d'Aix, avait, à l'âge de cinquante ans, subi cent vingt-neuf mois de prison. Mais la plupart, et de ce nombre les Cours d'appel à l'unanimité, pensèrent que les causes du mal résidaient moins dans une défectueuse application du régime de 1810 que dans les vices du système lui-même.

Une réforme radicale, ayant pour base un principe nouveau, était nécessaire. L'intimidation, comme but assigné à la peine, n'avait donné que des résultats désastreux. On n'amende pas, en effet, par la violence et la dureté; la volonté humaine échappe à

(1) TAINÉ, *loc. cit.*

(2) La loi du 5 juin 1875 a remplacé l'emprisonnement en commun par le régime cellulaire pour toutes les peines qui ne dépassent pas un an et un jour. Mais cette loi n'a malheureusement été exécutée que dans des proportions fort restreintes: 20 prisons à peine sur 382 ont été converties en prisons cellulaires.

toute contrainte physique, et ce n'est que par l'influence morale qu'il est possible de la modifier et de la diriger. La régénération du coupable, telle sera la fin prédominante du système nouveau ; la loi doit frapper non pour faire souffrir, mais pour réformer et ramener au bien celui qui s'est écarté du droit chemin, pour essayer d'en faire un homme nouveau, un bon citoyen.

Pour les natures essentiellement perverses, pour les endurcis, les incorrigibles, les criminels de profession ou délinquants d'habitude, qui restent rebelles à tout amendement, il convenait, pour quelque temps du moins, de reprendre les vues de la Constituante. Si, après des avertissements répétés, après avoir été soumis à tous les moyens de la thérapeutique pénitentiaire, un homme commet de nouvelles fautes, c'est que sur le sol de la métropole on ne peut plus attendre de lui que des attentats contre la chose publique, la propriété et les personnes. La société, en butte à ses inévitables forfaits, menacée dans sa sécurité, a le droit de le mettre, par une transportation au loin, hors d'état de nuire. La maladie, incurable en France, pourra d'ailleurs être guérie dans un milieu et un pays nouveaux.

Le problème peut donc, se résumer ainsi : parmi la foule des récidivistes, choisir, d'une part, les incurables ou ceux réputés tels : pour eux, les reléguer dans une colonie lointaine ; d'autre part, distinguer ceux dont la chute morale n'est pas définitive : pour ceux-ci, les traiter en simples malades que la société a le devoir de guérir. « La prison ne doit plus être un lieu de torture, ce doit être un hôpital moral pour la régénération des malfaiteurs (1). »

C'est imbu de ces idées, que le législateur de 1885 a cherché à poser les bases de notre nouveau système pénitentiaire. Tout d'abord, il s'empresse d'abolir la surveillance de la haute police, depuis longtemps condamnée par les criminalistes comme étant une des principales causes de l'accroissement de la récidive (2). Puis la loi du 27 mai 1885 édicta la relégation des récidivistes incorrigibles. Il est inutile, Messieurs, de rappeler les difficultés sans nombre soulevées par l'application de cette loi ; qu'il me suffise de dire qu'elle n'eût été qu'un véritable expédient donnant prise aux mêmes critiques que le régime de 1791, si à côté d'elle

(1) BONNEVILLE DE MARSANGY, *De la répression pénale* (Revue contemporaine, année 1867).

(2) La loi du 27 mai 1885 l'a remplacée par l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés.

on n'eût consacré les dispositions relatives à la libération conditionnelle, au patronage et à la réhabilitation, dispositions qui en sont, on peut le dire, la contre-partie naturelle.

La loi du 14-15 août 1885 était donc le complément nécessaire de celle du 27 mai. C'est elle qui crée et organise en France la libération conditionnelle, dont nos voisins avaient déjà, depuis de longues années, fait l'heureuse expérience. Nous la trouvons, en effet, appliquée en Angleterre dès 1853 ; l'Allemagne l'adopta en 1871 (1) ; le Danemark et la république de Neuchâtel, en 1873 (2) ; la Croatie (3) et le canton de Vaud (4) l'admettent en 1875 ; la Hongrie, en 1878 (5) ; la Hollande, en 1881 (6) ; le Japon, en 1882 ; le canton de Saint-Gall, en 1883 (7).

Ainsi, le principe de la libération conditionnelle a reçu la sanction unanime des peuples modernes ; aussi, lorsque la question en fut posée au congrès pénitentiaire international de Stockholm en 1878, l'assemblée générale n'hésita pas à voter la résolution suivante :

*La libération provisoire, n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements* (8).

Quel est donc ce remède, dont l'efficacité est universellement reconnue ? Dans chaque maison de détention, un compte individuel, si je puis m'exprimer ainsi, est ouvert à tout condamné ayant à subir une ou plusieurs peines temporaires emportant privation de la liberté. Sur ce compte, on inscrit chaque jour une note correspondante à la conduite du détenu et une autre à son travail. C'est le système anglais des *markes*, qui permet de se rendre exactement compte des efforts faits par le condamné en vue de racheter sa faute. Lorsqu'après un temps déterminé, le détenu aura satisfait aux conditions réglementaires, c'est-à-dire lorsqu'il aura donné des preuves suffisantes de son repentir et de son amendement, il *pourra* obtenir sa liberté anticipée. Il sera

(1) Art. 23 du Code pénal.

(2) NEUCHÂTEL, décret du 22 octobre 1873.

(3) Règlement local du 12 mai 1875.

(4) Loi organique du 17 mai 1875.

(5) Art. 78 et suiv. du Code pénal du 28 mai 1878.

(6) Art. 15 et suiv. du code pénal du 3 mars 1881.

(7) Art. 10 et suiv. de la loi du 8 janvier 1883, et 162 à 182 de la loi du 31 janvier 1885.

(8) LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE STOCKHOLM : comptes rendus des séances, par le Dr Guillaume, de Neuchâtel, t. I<sup>er</sup>, p. 302.

facile d'éprouver la sincérité de sa régénération lorsqu'il sera ainsi rendu à la vie régulière, lorsqu'il aura fait sa rentrée dans les masses honnêtes de la grande famille sociale.

La libération conditionnelle, étant fondée sur l'amendement du coupable, doit être essentiellement révocable ; car tant qu'un condamné n'a pas recouvré sa liberté, on ne peut savoir s'il est entièrement corrigé, ou hypocrite, ou bon calculateur. Si donc un prisonnier a été mal jugé, s'il trompe les espérances qu'on a fondé sur son amendement présumé, si, en un mot, il se montre indigne de la liberté qui lui a été conférée et commet une faute, sa licence doit être immédiatement révoquée. C'est là le côté le plus utile de la libération conditionnelle, c'est le but même de l'institution. Pour se rendre compte de la conduite du libéré, une *surveillance* spéciale est nécessaire ; cette surveillance implique elle-même une *résidence* obligée, ou tout au moins connue. Enfin si, pour une cause quelconque, le libéré est réintégré dans sa prison, il tombe sous le sens que le temps qu'il a passé en liberté ne peut pas être compté et qu'il doit subir le reste de la peine qu'il avait encore à accomplir au moment de sa libération.

Quel puissant moyen de moralisation, que celui qui fait du condamné lui-même l'arbitre de sa destinée, qui offre à ses efforts la plus séduisante perspective, la liberté, qui met entre ses mains, on peut le dire, la clef de sa cellule ? Quel agent puissant et énergique que « cette crainte du retour en prison pour le détenu qui vient d'en sortir, et justement au moment où il a besoin d'être retenu par le plus grand frein, alors qu'il est en danger d'abuser de toutes les choses dont l'usage lui était défendu, et que la liberté produit en lui une espèce d'ivresse et lui fait perdre la tête (1) ! » Si on a pu soutenir que l'intérêt était le principal mobile des actions de l'homme, il faut convenir qu'à cet égard, la libération conditionnelle doit produire le plus merveilleux effet.

Après avoir vu quels étaient les caractères de la libération conditionnelle, recherchons quelle en est la nature. Est-ce un droit ? Est-ce au contraire une grâce ?

Si la libération conditionnelle était un droit acquis à tout détenu ayant satisfait aux obligations réglementaires, ce serait, il faut le reconnaître, un instrument plus dangereux qu'utile. Elle offrirait une véritable prime à l'hypocrisie, si commune parmi les détenus ; car personne n'ignore que les caractères les plus pervers

(1) CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE STOCKHOLM, *loc. cit.*

savent se contraindre et plient lorsqu'une force supérieure les domine, mais, comme un ressort comprimé, ils reprennent leur rigidité première dès que l'étreinte répressive a cessé, dès que l'impunité est assurée. Tel récidiviste incorrigible sera souvent le détenu le plus soumis, le plus discipliné, le plus assidu au travail. Il ne faut pas, ainsi que le disait M. Bérenger au Sénat (1), que l'Administration se voie la main forcée par le malfaiteur avéré dont la mise en liberté prématurée risquerait de causer une juste émotion. La libération doit donc être une mesure d'exception qui ne saurait être appliquée qu'aux gens qui en sont réellement dignes.

Ce serait, par contre, se faire une fausse idée de la libération conditionnelle que de la confondre avec le droit de grâce, dont est investi le chef de l'État. Elle en diffère, en effet, et par son origine, et par son but, et par ses conséquences. Le droit de grâce est un attribut nécessaire de gouvernement, justifié par l'imperfection des lois et des jugements humains, dont il est le remède extra-légal. Par lui seront réparées les erreurs juridiquement irréparables et seront atténuées les rigueurs de la justice. S'il tient compte, pour s'exercer, de la conduite et du repentir du condamné, il s'inspire souvent de mille considérations étrangères, telles que des nécessités de famille ou la situation personnelle du détenu. Enfin la grâce est conférée sans condition, sans retour possible ; elle porte la plus profonde atteinte à la chose jugée, puisqu'elle annule ou réforme une décision judiciaire. Elle ne peut donc être généralisée sans de graves inconvénients. La libération provisoire, au contraire, est une mesure purement administrative, dont l'unique but est l'amendement du coupable, sa régénération morale. Essentiellement révocable, elle respecte la chose jugée ; l'arrêt ou le jugement subsiste tout entier et conserve sa pleine autorité jusqu'à l'échéance légale, ses effets seuls se trouvent momentanément suspendus. Vous n'ignorez pas, à quels abus a donné lieu le droit de grâce depuis quelques années ; le recours en grâce est, en effet, devenu aujourd'hui, on peut le dire, un nouveau degré de juridiction, la juridiction gracieuse, qui paralyse l'action de la justice et énerve l'autorité nécessaire qui est due à ses décisions.

Il n'est pas un magistrat du parquet qui, au cours de sa carrière, n'ait eu à déplorer cette tendance malheureuse qui pousse aujourd'hui tout condamné à ne considérer comme définitive la peine

(1) Premier rapport de M. BÉRENGER au Sénat, D. P. 85, 4, 62.

encourue qu'après l'avoir soumise, en dernier ressort, à l'appréciation du chef de l'État. Si la grâce a été ainsi détournée de son but, si l'Administration elle-même, à défaut d'autres moyens, s'en est servie comme élément de moralisation, c'est que dans notre système pénitentiaire manquait un rouage indispensable : la *libération conditionnelle*. Dorénavant, et dans la plupart des cas, la libération devra remplacer la grâce, qui ainsi reprendra son véritable caractère (1).

Mais, la libération conditionnelle a-t-elle par elle-même la vertu qu'on lui prête, ou ne doit-on pas la séparer du célèbre système irlandais, du système progressif? Est-elle inadmissible, inutile et nuisible sous tout autre régime pénitentiaire? L'intérêt de la question est capital; car, si on admet l'affirmative, c'est la condamnation de la loi du 14 août 1885, le système progressif n'étant pas pratiqué en France (2). En Irlande, le condamné passe par une série de stages dont le troisième est le séjour dans un établissement intermédiaire, et, logiquement, le dernier la libération provisoire. Dans le canton de Neuchâtel, où la classification progressive est admise, le détenu ne peut bénéficier de la libération qu'après avoir parcouru les trois stages suivants: 1° stage cellulaire; 2° stage avec travail en commun, de jour; 3° stage avec liberté relative plus grande dans l'établissement.

Certains criminalistes, et parmi eux je citerai, en France, M. Bonneville de Marsangy, et, dans les Pays-Bas, M. Ploos Van Hamstel, ont soutenu que la libération provisoire ne saurait se comprendre, abstraction faite d'un système progressif dont elle est une conséquence naturelle. « Les épreuves successives, dit-on, auxquelles le condamné est préalablement soumis, sont un mode de médication *indispensable* en vue d'opérer *peu à peu* son amendement et d'éloigner tous les obstacles qui pourraient entraîner la récidive. » Sous tout autre régime, ajoute-t-on, « l'Administration peut abuser du pouvoir dont elle dispose, et les condamnés agiront de manière à quitter la prison aussitôt que possible, en cachant leurs fautes et en simulant un amendement qui n'est pas réel (3). »

---

(1) C'est dans cet esprit qu'a été rédigée la circulaire ministérielle du 28 juin 1888, qui prescrit aux chefs de parquet de formuler, à l'occasion de chaque recours en grâce, un avis sur la possibilité d'admettre le suppliant au bénéfice de la libération, lorsqu'elle lui sera légalement applicable.

(2) Depuis quelques années, l'Administration a cependant établi dans les maisons centrales un quartier spécial dit *des amendés*.

(3) CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE STOCKHOLM, *loc. cit.*, p. 288 et 295.

Je ne saurais partager cette opinion qui, je crois, méconnaît la nature même de l'institution. On ne peut nier, en effet, que les stages du système irlandais, ou de tout autre mode progressif, ne produisent la plus salutaire influence sur le moral du condamné et ne soient une excellente préparation à la mise en liberté. Mais conclure de là que la libération provisoire est inhérente à un pareil système, est une exagération réfutée, dès aujourd'hui, par les données mêmes de l'expérience. En Angleterre, en Prusse, en Saxe, en Bavière, en Croatie, l'épreuve de la libération a été faite indépendamment de tout stage intermédiaire, et les résultats obtenus ont été aussi remarquables que dans le système irlandais.

Enfin, on a prétendu que la libération conditionnelle était impossible et nuisible dans le régime cellulaire tel que la loi de 1875 l'a établi dans nos maisons départementales. On reconnaît que dans l'emprisonnement en commun, l'institution peut avoir des fruits en intimidant les plus pervers et en excitant à une bonne conduite les faibles; ce peut être, dit-on, un moyen de maintenir l'ordre dans la prison. Mais comment reconnaître, après une détention plus ou moins prolongée en cellule, qu'un détenu s'est amendé, a modifié ses mauvais instincts? Tous les condamnés soumis à ce régime se conduisent bien, car ils ne peuvent faire autrement. La libération ne peut être accordée sans danger pour l'ordre public qu'après qu'on aura acquis la certitude que le détenu présente des conditions de garantie propres à rassurer la société. Comment pourra-t-on acquiescer à cette conviction si, avant de tenter la libération, le détenu n'a pu vivre quelque temps de la vie commune? Car ce n'est qu'au contact de ses semblables qu'on pourra juger de la sincérité de sa régénération morale. Le désir de la libération ne tendra qu'à faire feindre un amendement qui, en réalité, n'existera pas, et ne favorisera que l'hypocrisie.

Si cette théorie était admise, il faudrait condamner le régime cellulaire lui-même. Qu'attendre, en effet, d'un système qui nous amènerait à avouer qu'au bout de quelques mois, de quelques années de détention, il est impossible de connaître un détenu, de se rendre compte de sa condition morale? C'est toujours une tâche difficile de juger la valeur morale d'un condamné; mais le système d'isolement a un avantage reconnu par tous, le traitement individuel, qui offre des moyens plus sûrs d'observer un détenu et de l'étudier. Quant à prétendre qu'on ne peut, sans danger, admettre un condamné au bénéfice de la libération sans avoir obtenu la certitude de son repentir et de son retour au bien,

c'est méconnaître, à mon sens, le but et les caractères de la mesure nouvelle. Si, en effet, on a acquis cette certitude, il est bien inutile d'imposer certaines conditions au condamné mis en liberté: c'est sa grâce entière et complète qu'il faut alors lui accorder. La libération n'est basée que sur l'amendement *préssumé* du coupable: il est donc certain que des erreurs peuvent être commises. Je prétends même qu'elles sont inévitables, quel que soit, d'ailleurs, le régime auquel le condamné est soumis, détention en commun ou cellule. Mais la libération conditionnelle nous offre le remède. Rendu à la société, le libéré ne pourra dissimuler longtemps sa véritable nature; la faveur dont il a été l'objet sera révoquée, et la prison lui rouvrira ses portes. Remarquons, d'ailleurs, que si l'Administration doit dans une large mesure tenir compte de la bonne conduite du prisonnier, elle ne saurait en faire dépendre entièrement sa décision. Ce n'est qu'après un examen sérieux de tous les faits qui peuvent éclairer sa religion, qu'elle doit émettre un jugement consciencieux.

L'expérience, ici encore, vient à l'appui de notre thèse.

En Bavière, la libération conditionnelle existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872. Dans les pénitenciers bavarois, on compte une moyenne de 5 à 6.000 détenus qui subissent des peines criminelles et correctionnelles de 3 mois de durée au moins. Or, du 1<sup>er</sup> janvier 1872 au 1<sup>er</sup> janvier 1877, 1.536 libérations conditionnelles ont été accordées. Dans le même laps de temps, la révocation n'a été prononcée que contre 57 individus ayant commis des délits nouveaux. On constate que les résultats obtenus sont aussi satisfaisants dans les pénitenciers cellulaires, tel que celui de Nuremberg, que dans les établissements régis par le système en commun. En Prusse, en Saxe, la libération a produit des effets non moins probants. Enfin, en Croatie, où, avant la fin de l'année 1877, n'existait que l'emprisonnement en commun, 301 détenus ont été libérés provisoirement dans le cours des années 1876 et 1877. Sur ce nombre, 6 seulement ont été réintégrés en prison, et cela non pour avoir commis un crime ou un délit, mais simplement pour avoir enfreint les conditions qui leur avaient été imposées. De plus, les punitions disciplinaires, qui, auparavant, variaient de 45 à 75 o/o, sont descendues à 25 o/o en 1876 et à 23 o/o en 1877 (1).

(1) Ces chiffres ont été fournis au Congrès pénitentiaire international de Stockholm par M. PETERSEN, représentant la Bavière, et par M. EMILE TAUFFERT, délégué de la Croatie, Esclavonie et Dalmatie.

En présence de pareils faits, on peut, je pense, affirmer sans crainte que la libération conditionnelle est par elle-même un remède des plus efficaces, quel que soit d'ailleurs le système pénitentiaire adopté, progressif ou non, cellulaire ou en commun.

Après avoir ainsi recherché, en théorie, quels étaient les caractères et la nature de la libération conditionnelle, les conditions dans lesquelles elle pouvait être appliquée, il nous reste à examiner l'organisation pratique que le législateur français lui a donnée par la loi du 14-15 août 1885.

L'article 1<sup>er</sup> adopte le système anglais des *marques*.

L'article 2 décide que « tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

« Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire. »

Notre loi reconnaît ainsi que la libération ne saurait être un droit pour le condamné, mais elle la rend accessible à tous, sans se préoccuper de la nature du crime ou du délit commis, et sans s'attacher aux antécédents judiciaires du délinquant. On ne peut que l'approuver de n'avoir pas suivi les errements de certaines législations étrangères qui ont privé du bénéfice de la libération conditionnelle toute une série de condamnés. Ainsi, en Autriche, le Code pénal édicte que les récidives de brigandage, vols, recels, escroquerie, seront exclues de la libération provisoire. Le nouveau Code hongrois décrète que tout récidiviste, qui a déjà été condamné une fois pour vol, brigandage, escroquerie, abus de confiance, recel ou fraude, ne pourra bénéficier de la libération. Enfin, la loi croate refuse la faveur de la libération, non seulement à tout individu qui a été condamné plus de deux fois pour un crime quelconque, mais encore à celui qui, comparaisant même pour la première fois devant la justice, est reconnu coupable du crime d'incendie ou de tous autres crimes suscités par l'égoïsme. De telles restrictions ne reposent sur aucun fondement sérieux et sont illogiques. Les admettre, c'est décider en principe que tout incendiaire ou tout récidiviste n'est pas susceptible d'amendement,

qu'il est un incorrigible, un incurable. L'éducation pénitentiaire serait ainsi, il faut l'avouer, restreinte à des limites singulièrement étroites. D'ailleurs, qu'importent, au point de vue de la réforme morale d'un condamné, et le genre de crime dont il s'est rendu coupable, et le nombre de fois qu'il l'a répété? Son retour dans la voie du bien ne peut être apprécié que d'après des faits postérieurs au jugement, et ne dépend que de l'efficacité des moyens qui sont employés.

La libération conditionnelle en France s'applique à toute peine emportant privation de la liberté, c'est-à-dire à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés à temps, que la peine soit prévue par le Code pénal ou toute autre disposition spéciale; la loi, en effet, n'établit aucune distinction à cet égard. Elle reste, par sa nature même, étrangère aux peines perpétuelles; les condamnés aux travaux forcés à perpétuité en seront donc privés, mais, ainsi que nous le verrons, une exception a été admise en faveur de la relégation. Les condamnés à la détention, peine essentiellement politique et temporaire, pourront-ils bénéficier de la mesure nouvelle? Je ne le pense pas. La détention, destinée à réprimer les attentats politiques, n'impose au condamné ni travail ni solitude; comment dès lors pratiquer le système des *marques*? D'autre part, elle n'a pas pour but l'amélioration morale du condamné, mais uniquement le repos et la sécurité de la société. La discussion qui s'est élevée au Sénat sur le choix du ministre compétent pour statuer sur la mise en liberté, peut cependant soulever un doute sur la question qui nous occupe. M. Bardoux demandait qu'on attribuât ce droit au Garde des sceaux, et, à l'appui de sa thèse, il disait qu'il y aurait plus d'impartialité à attendre en certaines matières, *notamment en matière politique*, de l'action d'un ministre moins directement engagée dans la poursuite. Mais, en parlant de *matière politique*, je crois que l'honorable orateur visait bien moins les crimes punis de la détention que toute cette série d'infractions que l'on qualifie aujourd'hui de politiques, tels que les délits de presse, les délits électoraux, et qui sont réprimés par des peines de droit commun.

La libération suppose, que le condamné a accompli trois mois d'emprisonnement, si la peine est inférieure à six mois, et, dans le cas contraire, la moitié de sa peine. Cette disposition constitue l'innovation la plus importante de la loi française. La plupart des législations étrangères ont hésité à descendre à un taux aussi bas. En Angleterre, la libération ne s'applique qu'à la « penal servi-

tude, » dont le minimum est de cinq ans; en Saxe et dans le canton de Zurich, qu'aux travaux forcés et à la réclusion; dans le canton de Neuchâtel, qu'aux peines d'une durée de dix-huit mois au moins; dans le canton de Vaud et en Bavière, aux condamnés à un emprisonnement d'une année et plus. On ne peut qu'applaudir à l'initiative, prise par notre législation, d'appliquer la libération conditionnelle aux peines de courte durée. Si l'institution, en effet, est bonne par elle-même, si son efficacité est universellement reconnue pour les cas graves qui supposent chez leurs auteurs un degré plus grand de criminalité, n'est-il pas sage d'admettre que son action sera plus salutaire encore sur des natures moins perverses, moins habituées au mal?

Une limite est cependant nécessaire, et l'on ne saurait accepter, sans susciter de légitimes alarmes, une disposition analogue à celle adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mai 1885 (1). On décidait que tout condamné ayant à subir une peine emportant privation de la liberté pourrait, après avoir subi la moitié de sa peine, être mis conditionnellement en liberté, si d'ailleurs il remplissait les conditions réglementaires. Il résultait de là que tout détenu, si minime que soit sa peine, ne fût-elle que de huit jours, de quarante-huit heures même, pouvait bénéficier de la loi. C'était, il faut le reconnaître, la suppression de toutes les garanties qui, jusqu'à ce jour, ont été jugées indispensables pour protéger l'institution. Comment l'Administration pratiquera-t-elle le système des *marques*, comment lui sera-t-il possible de se livrer à une étude suffisante de la moralité du détenu, de son degré d'amendement, de la fermeté de ses bonnes résolutions, si ce détenu ne lui est livré que pendant quelques jours, que pour quelques heures? D'autre part, on ne doit pas oublier, ainsi que le disait M. Bérenger au Sénat (2), que si la libération « devenait banale ou arbitraire, elle ne manquerait pas de soulever, au point de vue de l'efficacité de la répression et de la sécurité publique, les objections les plus fondées. De tout temps on a considéré qu'il y avait un certain *minimum* de répression au-dessous duquel il n'était pas possible de descendre sans risquer d'énerver l'action publique, au grand détriment de la société. » Ce *minimum*, la loi le fixe aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. Il eût été dangereux d'aller plus loin, et, à mon sens, il aurait été

(1) Voir discours de M. FREPPEL à la séance du 16 mai 1885.

(2) Second rapport de M. BÉRENGER au Sénat.

préférable d'adopter le projet primitivement admis par le Sénat, qui n'appliquait la libération qu'aux peines de six mois et plus. Pour les condamnations à une durée inférieure, un emploi judicieux du droit de grâce sera une sauvegarde suffisante des situations vraiment dignes d'intérêt.

Mais, si on doit approuver sans réserve notre loi d'avoir fait bénéficier de la libération les peines de courte durée, ne peut-on soutenir qu'elle a dépassé le but en n'imposant au condamné qu'un stage équivalant à la moitié de sa peine ? L'abréviation accordée par les législations étrangères ne descend pas au-dessous du tiers ou du quart, sauf pourtant en Saxe, où elle est facultative. Il semble qu'il eût été plus sage de suivre les leçons de l'expérience que d'innover en pareille matière. Le système de la libération conditionnelle n'est pas encore entré dans nos mœurs ; il convenait donc de se prémunir contre les réactions inévitables qui ont lieu dans l'opinion publique. L'exemple de l'Angleterre devait, d'ailleurs, nous éloigner de toute exagération. L'émotion fut telle, en effet, à la première application du régime nouveau, que l'existence même du gouvernement en eût été menacée, sans la fermeté dont il fit preuve à cette occasion. D'autre part, n'est-ce pas aller contre le but même de la libération que de restreindre son action dans des limites aussi étroites ? Réformer n'est pas l'œuvre d'un jour ; et lorsqu'il s'agira, par exemple d'une peine de quelques mois d'emprisonnement, la raison n'exige-t-elle pas que le condamné reste soumis pendant les deux tiers au moins de sa peine à l'influence moralisatrice de l'Administration ? Lorsqu'on étudie les travaux préparatoires de notre loi, il est facile de reconnaître que la disposition que nous critiquons est due à une confusion faite entre la grâce et la libération provisoire. C'est une tradition ancienne en France, a-t-on dit, que la grâce, généralement refusée au début de l'expiation, peut être accordée après l'expiration de la moitié de la peine. Pourquoi accorderait-on moins à la libération conditionnelle ? Pourquoi ? parce qu'aucune comparaison ne peut s'établir entre la grâce et la libération ; parce qu'ainsi que nous l'avons montré, les deux institutions diffèrent et par leur nature, et par leurs caractères, et par leur but, et que, dès lors il n'est pas possible de raisonner de l'une à l'autre.

Nous avons vu que tout condamné, quels que soient ses antécédents judiciaires, était admis à bénéficier de la loi, et que le récidiviste passible de la relégation ne sera pas lui-même exclu de la mesure nouvelle. Il semble, au premier abord, qu'une telle dispo-

sition soit une anomalie, ou tout au moins une contradiction, au principe qui a dicté la loi du 27 mai 1885. Cette loi, en effet, ne considère-t-elle pas les condamnés qu'elle soumet à la relégation comme des incorrigibles, des incurables, dont la présence sur le sol de la Métropole constitue un véritable danger pour la société ? Si leur amendement, leur régénération morale ne sont pas jugés possibles en France, il est inutile de les soumettre à cette lente et patiente médication de la libération conditionnelle, qui, elle, n'est basée que sur la réforme du condamné. Le législateur a cru devoir faire fléchir ici les principes en faveur de l'œuvre sociale qu'il poursuivait. Il a pensé avec raison que parmi ces détenus que l'on présume incorrigibles, il pouvait s'en trouver un certain nombre dont la chute morale n'avait pas été assez profonde pour éteindre dans leur âme tout sentiment du bien, tout instinct de justice. Fallait-il donc leur fermer à tout jamais la voie du repentir et leur refuser le moyen de se relever ? Mais comme il s'agit des pires des condamnés, il était juste de ne les admettre à la libération que sous des conditions sévères. Aussi a-t-on porté de la moitié aux deux tiers la fraction de peine qui devra être préalablement subie, sans que cette fraction puisse jamais être inférieure à six mois.

Il était nécessaire, en outre, on le comprend, de concilier l'institution nouvelle avec les dispositions de la loi du 27 mai sur la relégation. Supposons, en effet, un détenu condamné à la relégation : par son travail, sa bonne conduite, il a mérité sa mise en liberté conditionnelle. Rendu à la vie sociale, il justifie par ses actes même la faveur qui lui a été accordée, et il arrive ainsi à l'expiration de sa peine. A ce moment, l'Administration chargée d'appliquer la loi de la relégation n'en serait pas moins forcée, malgré tout, de l'envoyer dans une colonie lointaine, dans un lieu de relégation. Cette nécessité était injuste ; aussi notre loi décide-t-elle qu'« au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France. » Il semble résulter de ce texte que la remise de la relégation se trouvera ainsi accordée sans avoir besoin d'être spécialement prononcée, qu'elle deviendra l'accessoire tacite de la libération accordée à la peine principale. Un pareil système eût présenté de graves inconvénients ; aussi telle n'est pas la pensée de la loi. Les travaux préparatoires nous apprennent, en effet, que le législateur a entendu supprimer

toute solidarité, au point de vue qui nous occupe, entre la peine principale et la relégation. Lorsqu'il s'agira d'un condamné réservé à la relégation, la libération devra porter et sur la peine et sur la relégation. Dans ce cas seul, l'administration aura la faculté de surseoir à l'envoi aux colonies.

La loi du 14 - 15 août 1885 reconnaît dans les termes suivants que la libération ne peut être absolue et irrévocable : « La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. »

« Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. »

Ainsi, ce qu'on exige du libéré, ce n'est pas seulement qu'il évite toute rechute pénale, mais encore qu'il continue à donner, au milieu de la société où on l'a replacé, des témoignages certains de son repentir et de son amendement. Si sa conduite a été exemplaire, s'il n'a mérité aucun reproche, durant le temps qui lui restait à subir au jour de la levée d'érou, la faveur dont il a été l'objet deviendra définitive. Quant au récidiviste qui a obtenu d'être provisoirement libéré de la relégation, peine perpétuelle, il n'était pas possible de laisser pendant toute sa vie une menace suspendue sur sa tête. Une limite devait donc être mise à l'usage du droit de révocation, et cette limite, la loi la fixe à dix années, qui commenceront à courir dès la date de l'expiration de la peine principale.

Mais, quelle est l'autorité qui sera chargée de statuer sur la libération conditionnelle ou sur sa révocation ? L'article 3 de notre loi décide que « les arrêtés de mise en liberté sous conditions ou de révocation seront pris par le Ministre de l'intérieur. »

Cette disposition a été critiquée par M. Bardoux, qui demandait qu'on attribuât au Garde des sceaux le droit conféré au Ministre de l'intérieur. C'était, disait-on, porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, que d'accorder à l'autorité administrative le droit de modifier l'exécution d'une peine. Il est, d'ailleurs, naturel de remettre la mesure qui adoucit cette peine entre les mains du pouvoir qui dispose seul de la grâce. La compétence du pouvoir judiciaire a été énergiquement défendue, au Congrès international de Stockholm, par divers orateurs(1) qui soutenaient

(1) MM. le comte HAMILTON, délégué de la Suède, TALLACK, délégué de l'Angleterre, CARRERA Y GONZALEZ, délégué de l'Espagne.

que c'était aux tribunaux seuls qu'il appartenait d'accorder ou de révoquer la libération provisoire. L'argument était le suivant : il n'est pas possible d'admettre l'immutabilité des sentences judiciaires ; cette immutabilité est, en effet, réfutée par l'admission générale de la revision des jugements ; or, il n'y a aucune raison pour ne pas accorder au juge le droit de reviser sa décision, non seulement à cause d'erreur, mais encore à cause de la réformation du condamné. Il en découle que cette revision ne peut appartenir qu'au juge et ne saurait être confiée à l'administration des prisons.

Cette question en soulève une autre de la plus haute importance, à savoir s'il ne conviendrait pas de rattacher le service pénitentiaire au ministère de la justice, ainsi que l'ont décidé la plupart des États voisins. Les limites naturellement restreintes de ce travail ne me permettent pas d'aborder ce grave problème. Il me suffira de dire qu'étant donnée notre organisation actuelle, qui place parmi les attributions du Ministre de l'intérieur le service des prisons, qui lui confère le soin de régler et surveiller leur discipline, il était bien difficile de ne pas accorder à l'Administration le droit de juger de la conduite des condamnés et de l'opportunité de leur mise en liberté. On risquait des conflits en édictant la compétence du pouvoir judiciaire, compétence qui eût nécessité une autorité directe sur le service intérieur des prisons. La Justice, d'ailleurs, ne sera pas dépouillée de tout contrôle ; la loi veut, en effet, qu'aucune mise en liberté conditionnelle ne puisse être accordée sans qu'au préalable le magistrat qui a requis la peine n'ait été consulté. De plus, l'autorité judiciaire du lieu où se trouve le libéré pourra ordonner l'arrestation provisoire de ce dernier, sauf à en rendre compte au Ministre de l'intérieur, qui, s'il y a lieu, prononcera la révocation. Ajoutons enfin que, dans la pratique, les propositions de libération conditionnelle sont soumises à l'examen d'un comité consultatif constitué auprès de l'administration centrale et que, dans ce comité, siège un représentant du département de la justice.

Cependant, tout en reconnaissant la légitimité des motifs qui ont fait attribuer compétence au Ministre de l'intérieur, ne peut-on soutenir que l'action qui est accordée au pouvoir judiciaire, dans l'œuvre nouvelle, est insuffisante, et que son rôle est singulièrement effacé ? Le contrôle en effet qu'exerce le Parquet, appelé à formuler son avis, est dépourvu de toute sanction, puisqu'il est loisible à l'Administration de ne tenir aucun compte de l'opinion émise et de baser sa décision sur des considérations de nature bien

différente. Et pourtant, qui donc mieux que le magistrat qui a requis la peine, appréciera l'opportunité d'une mise en liberté? Qui mieux que lui connaît ce détenu, dont il a pu étudier le caractère à l'instruction, à l'audience, et dont il sait la vie pour ainsi dire jour par jour. Lui seul, au point de vue de la vindicte publique, peut reconnaître l'efficacité suffisante de la répression, lui seul est à même de signaler le danger qu'un élargissement prématuré peut faire courir à la sécurité publique. Il eût donc été désirable de voir accorder au pouvoir judiciaire une sorte de *veto* suspensif, dont l'effet aurait été de faire surseoir provisoirement à la mise en liberté projetée, sauf le droit pour l'Administration de renouveler la proposition après un temps déterminé.

D'autre part, n'était-il pas logique de décider que toute sentence judiciaire, même celle rendue en simple police, qui atteindrait un libéré, révoquerait de *plein droit* la faveur dont il a été l'objet? Sous l'empire de notre loi, un arrêté du Ministre de l'intérieur est même nécessaire en ce cas.

Il me reste, à examiner une dernière question, la plus délicate, peut-être, parmi celles que soulève la libération conditionnelle. Nous avons vu que la libération suppose une résidence obligée, ou tout au moins connue; il peut, en effet, être utile d'interdire au libéré le séjour de certains lieux où sa présence, au milieu de ses victimes et des témoins de sa faute, présenterait les plus sérieux inconvénients. D'autre part, sa conduite doit être l'objet d'une surveillance incessante. Quels seront le mode et la nature de cette surveillance? Il ne saurait évidemment être question d'une mesure analogue à la surveillance de haute police, si l'on ne veut pas retomber dans les erreurs du passé. C'est d'ailleurs ce que la loi prend soin de nous indiquer dans son article 6, lorsqu'elle parle de surveillance *spéciale*. On ne peut se dissimuler que là est l'écueil de l'institution, car de l'organisation qui sera adoptée dépend entièrement son succès ou son échec. Celui qui jouit de la liberté provisoire doit être très bien surveillé, car trop souvent le prisonnier remis en liberté complète, pourvu de son pécule, ne sait pas résister à la première ivresse de la liberté et se livre à des excès. Il est donc nécessaire de placer à ses côtés un tuteur actif, honnête, intelligent, dont l'autorité sévère sera un frein pour ses passions et un appui pour sa faiblesse. Si on possède un tel surveillant, la libération provisoire sera un bien; si on ne le possède pas, elle dégénérera en licence. En Bavière, il est de règle que la libération provisoire ne soit accordée que

lorsqu'on a trouvé pour le détenu une place chez un citoyen bien connu, et lorsque le président de la commune où le libéré veut fixer son domicile a donné son consentement. Là où il existe des sociétés de secours pour les détenus libérés, ce sont celles-ci qui sont chargées de ces soins; mais le libéré reste sous la surveillance de la commune.

Dans le canton de Neuchâtel, les précautions prises ne sont pas moins grandes. Lorsqu'un détenu a mérité d'être admis au bénéfice de la libération, on choisit tout d'abord l'endroit où il pourra le mieux s'établir et exercer la profession dont généralement il a fait l'apprentissage au pénitencier. Puis on lui trouve un surveillant pris parmi les notabilités de l'endroit; d'habitude, c'est un membre de la société de patronage habitant la localité choisie. Le décret qui accorde la mise en liberté nomme lui-même le surveillant, qui, dès lors, a une situation officielle; il est, vis-à-vis du détenu libéré, un tuteur qui, au besoin, peut réclamer l'intervention de la police. Le directeur du pénitencier envoie au surveillant le pécule du détenu et dirige ce dernier au lieu de sa destination, dès qu'on a trouvé un patron qui consent à l'occuper dans son atelier ou son usine. Au début, le surveillant voit son pupille tous les jours, l'encourage et le protège au besoin. Plus tard, le libéré n'est tenu qu'à une visite par semaine. D'ailleurs, le patron qui procure le travail peut aussi jouer le rôle de surveillant. Si le libéré est marié, il rentre dans sa famille et gagne la vie de cette dernière, mais toujours sous la direction d'un surveillant.

Il serait à désirer qu'une telle organisation fût admise en France car on comprend qu'ainsi protégé contre toute défaillance, le libéré puisse faire une rentrée facile dans la vie honnête et laborieuse. La société de patronage devient, on le voit, le complément nécessaire de la libération conditionnelle; c'est elle qui recueillera le détenu à sa sortie de prison, qui lui trouvera un patron, qui, enfin, exercera cette surveillance *spéciale* dont parle la loi. Notre législateur n'a pas eu de doute à cet égard, puisqu'il décide que « l'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine. » Malheureusement, chez nous, de pareilles institutions sont trop rares, et il est à craindre qu'à leur défaut, l'Administration ne charge la police seule du soin de surveiller les détenus conditionnellement libérés, et qu'ainsi l'institution nouvelle ne donne pas des résultats aussi satisfaisants que ceux qu'elle produit chaque jour chez les nations voi-

sines. Cependant, nous devons dire que, depuis 1886, 700 condamnés ont été mis en liberté sous conditions et qu'un seul a dû être réintégré.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'œuvre du législateur de 1885. Si la loi qui organise la libération conditionnelle n'est pas parfaite, si elle prête à quelques critiques, ses imperfections seront bien vite mises en lumière par l'expérience, et il sera facile d'y remédier. Mais on doit convenir qu'elle réalise un progrès réel, en assignant à notre système pénitentiaire son véritable but : l'amendement, la régénération morale du condamné. Il ne s'agit plus aujourd'hui que de persévérer résolument dans cette voie et de se mettre sans retard à l'étude des réformes qui sont encore nécessaires, je dirai même indispensables, pour placer notre régime de pénalité à la hauteur de la science moderne. Et bientôt, j'en suis persuadé, ce mal terrible de la récidive, dont nous souffrons depuis tant d'années, aura non pas disparu, ce serait une utopie de le croire, mais sera atténué dans des proportions telles que le recrutement régulier du vice et du crime sera rendu impossible.

ED. BLACHE,

*Substitut du procureur général  
à Besançon.*

## L'ŒUVRE

DE

## L'HOSPITALITÉ DE NUIT

*Conférence faite à Bordeaux.*

MESSIEURS,

Vous savez quelle est la situation particulière, quel est le mal en présence duquel se trouve la société et qui l'oblige à recourir à l'Hospitalité de nuit. C'est ce mal que je veux vous indiquer en quelques mots.

Il faut que vous sachiez, avant de vous expliquer la nature du remède, ce qui se passe dans toutes les grandes villes.

Les grandes villes, Messieurs, sont un fait relativement récent. Il y a un ou deux siècles, on parlait avec admiration des villes de 50.000 âmes sans se douter qu'elles renfermeraient un jour une population égale à celle de la plus riche province. Aujourd'hui la plus populeuse capitale de l'Europe a une agglomération de près de quatre millions d'hommes et Paris dépasse deux millions d'habitants.

Cette transformation, due à l'attraction produite par les hauts salaires, par le mirage d'espérances de toutes sortes, tient aux causes les plus complexes et fait naître de grands périls. A la suite des habitants sédentaires, sont arrivés dans les grandes villes, un nombre considérable de vagabonds, d'individus nomades n'ayant pas de domicile, à la recherche de moyens d'existence, travaillant un jour dans un atelier et le lendemain à l'autre extrémité de la ville.

Ce problème de l'entassement des hommes sur un petit espace, problème inconnu de nos pères, alarme les agriculteurs, inquiète les économistes, trouble tous ceux qui ont le souci du bien-être et de la moralité du peuple. Il éveille partout les préoccupations des administrations hospitalières. Les solutions de toutes ces questions, vous les cherchez résolument. Les 240.000 âmes de la